

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal ..... 35  
Présents à la séance ..... 33

Extraits du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 17 Octobre 2022

N° DCM : 2022-163-04S-81

OBJET :

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE  
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AVEC LA  
METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE  
DES INTEMPERIES DU PREMIER SEMESTRE  
DE L'ANNEE 2021

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture, le 19 OCT. 2022  
et de la publication le 19 OCT. 2022  
Le Maire,

L'an deux mil vingt deux, le dix sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Jean-Marie POIRIER sous la présidence de Madame Marie-Carole CIUNTU, Maire. La séance du Conseil Municipal se tient en respect des règles sanitaires et des gestes barrières. Cette réunion est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, Adjoint

M. MONTEFIORE, Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme NANTEUIL, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

. M. AMSLER donne pouvoir à M. TRAYAUX  
. Mme FILLEUR donne pouvoir à Mme CIUNTU

Madame Hawa TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application  
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DELIBERATION N° 2022-163**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU que la Métropole a la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2018,

VU la demande communale de reconnaissance de catastrophe naturelle présentée par la Ville de Sucy-en-Brie en date du 23 juin 2021,

VU l'arrêté interministériel INTE2124447A du 9 août 2021 portant reconnaissance de catastrophe naturelle de la commune de Sucy-en-Brie,

VU la mise en place du dispositif d'aide exceptionnelle de la Métropole du Grand Paris pour les communes ayant subi des inondations et des dégâts matériels à la suite de intempéries du premier semestre 2021,

VU le Conseil Métropolitain CM2021/07/09/35 en date du 9 juillet 2021 attribuant une subvention exceptionnelle de 173 237,29 € au titre des intempéries du premier semestre 2021 pour l'acquisition de matériel pour les l'évacuation des eaux, le nettoyage des bâtiments, l'élagage, l'abattage et la replantation d'arbres,

VU le rapport n° 2022-163 présenté en Commission des Affaires Techniques du 5 octobre 2022,

CONSIDERANT les sinistres subis par la Ville de Sucy-en-Brie à la suite des inondations du premier semestre 2021 ;

SUR proposition de Madame le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

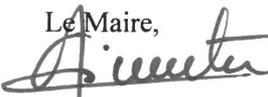
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

- Article 1<sup>er</sup> : **APPROUVE** la convention d'attribution d'une subvention exceptionnelle à hauteur de **173 237,29 €** (soit 2 576,50 € au titre de l'investissement et 170 660,79 € au titre du fonctionnement) au titre des intempéries de 2021 avec la Métropole du Grand Paris.

- Article 2 : **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et l'ensemble des documents y afférents.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**.

Pour extrait conforme,  
Par délégation du Maire,  
La Directrice de l'Administration Générale  
et des Assemblées,  
  
Céline GAULTIER

Le Maire,  
  
Marie-Carole CIUNTU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.